

Travaux publics et domaine public

Loi du 28 pluviôse an VIII

Le contentieux des travaux publics relève de la compétence du juge administratif.

Conseil d'Etat 1921, Commune de Monségur

L'expression « travail public » désigne un ouvrage à faire et un ouvrage réalisé. Depuis trois arrêts de 1955, 1956 et 1957, 2 définitions de la notion d'opération de travail public coexistent. Un point leur est commun : l'exigence d'un travail immobilier. Puis on se trouve en présence d'une alternative : ce travail est entrepris soit pour le compte d'une personne publique, éventuellement pour celui d'une personne privée, mais dans le cadre d'une mission de service public.

Le travail réalisé pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général est la première alternative.

Tribunal des conflits 1955, Effimieff

Le travail public peut aussi être un travail exécuté, dans le cadre d'une mission de service public, pour le compte d'une personne privée. Pour qu'un travail soit ainsi public, il faut que son exécution corresponde à une mission de service public et qu'il soit réalisé par une personne publique ou son étroit contrôle.

Conseil d'Etat 1956, Société Le Béton

Le domaine public est composé de biens mobiliers appartenant à une personne publique et qui sont affectés à l'utilité publique, c'est-à-dire soit à l'usage direct du public soit aux besoins d'un service public. Ici, le juge a fait du service public le critère de compétence de la juridiction administrative en matière de domaine public.

Tribunal des conflits 1899, Association syndicale du canal de Gignac

Les biens de l'administration sont insaisissables. Les voies d'exécution du droit commun ne sont pas utilisables contre l'administration.

Cour de cassation 1^{re} Civ. 1987, Bureau de recherche géologique et minière

Ce privilège met les entreprises publiques dans une situation privilégiée en le faisant échapper aux règles du droit commercial.